

PRÉF. 72
16.11.23



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 67035 du

Arrêté n° 23/7308 du 16 NOV. 2023

**Objet : PORTANT FIXATION, POUR L'ANNÉE 2023 DU PRIX DU TARIF JOURNALIER
APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS)
MAISON DE SAINT PAVIN GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION INALTA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 21 octobre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2023 ;

Vu les mesures de revalorisation des métiers des établissements sociaux et médico-sociaux suite aux accords Laforcade signés en mai 2021 et à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenu le 18 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion...) du secteur privé non lucratif et de la fonction publique ;

Vu le budget supplémentaire voté le 23 juin 2023 par l'assemblée départementale, qui autorise la revalorisation de la valeur du point pour les établissements sociaux et médico-sociaux dans le budget 2023 du Département ;

Vu l'arrêté n° 22/1383 du 04 mars 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) « Maisons de Saint-Pavin » ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée applicable à la MECS « Maison de Saint-Pavin » est fixé à :

189,16 €

L'enveloppe budgétaire dédiée à la MECS Saint Pavin est composée de la façon suivante :

CHARGES NETTES	Budget Alloué 2022	Budget Alloué 2023	Evolution
GI - Dépenses d'exploitation courante	246 587,00	266 314,00	8,00 %
GII - Dépenses de personnel	1 808 937,00	1 836 071,00	1,50 %
GIII - Dépenses liées à la structure	388 144,00	388 144,00	0,00 %
Total des charges brutes	2 443 668,00	2 490 529,00	1,92 %
GI - Produits de la tarification	0,00	0,00	---
GII - Autres produits de l'exploitation	5 000,00	5 000,00	0,00 %
GIII - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00	0,00	---
Total des recettes	5 000,00	5 000,00	0,00 %
Total des charges nettes	2 438 668,00	2 485 529,00	1,92 %
Activité prévisionnelle retenue	13 140	13 140	0 %

Article 2 : Le prix de journée fixé à l'article 1^{er} inclut les frais de transport des jeunes du département de la Sarthe. Les frais de transport des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 3 : La facturation est établie mensuellement sur la base des journées effectivement réalisées étant précisé que :

- ↳ toute absence d'un jeune au-delà de 48 heures, quel qu'en soit le motif (retour en famille, hospitalisation, fugue ...) sera décomptée de la facturation,
- ↳ tout transfert de la garde d'un jeune vers un accueil familial pour une période inférieure à 48 heures sera décompté de la facturation, le séjour en accueil familial étant par ailleurs facturé ; les frais de transport afférents sont à la charge de la structure d'hébergement.

Article 4 : Les prix de journée mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront reconduits, le cas échéant, en 2024 jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée.

PREP. 70

16.11.23

Article 5 : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2023, à la MECS Saint Pavin gérée par l'association Inalta, le versement d'une dotation calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

	Nombre de mois d'application	Postes socio-éducatifs	
		Nombre ETP	Coût total pour postes socio éducatifs (439 €)
MECS Saint Pavin	12 mois	34,39	181 166,52 €

La dotation concernant les postes socio-éducatifs de 181 166,52 € sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointes des Solidarités

Nathalie PONTASSE

16 NOV. 2023
20 NOV. 2023

Acte certifié exécutoire à compter de sa réception, du contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :